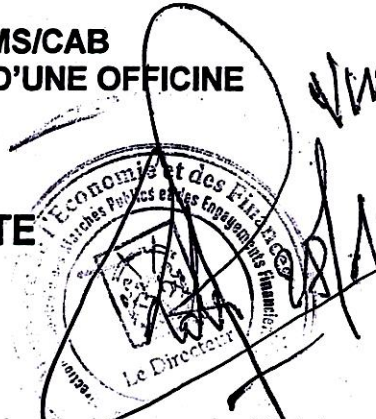


ARRETE N° 2016-0005 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE



la Constitution ;

le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;

le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;

le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;

la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice des professions de santé ;

l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;

le dossier de demande de l'intéressé ;

avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 06 décembre 2016.

ARRETE

CLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, Monsieur TRAORE Sirilou, pharmacien, est autorisé à créer une officine pharmaceutique privée au secteur de la commune de Banfora, province de la Comoé, région des Cascades.

CLE 2 : L'officine pharmaceutique doit être distante d'au moins 500 mètres d'une autre officine pharmaceutique et dans un rayon de 100 mètres du site validé par la commission d'identification des sites d'implantations.

annuel. L'autorisation est renouvelée chaque année (01) an après sa délivrance. L'officine pharmaceutique n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (01) an.

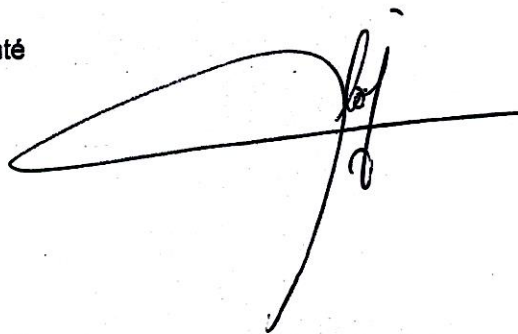
TICLÉ 4 : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention de l'acte d'autorisation d'ouverture et d'exploitation délivré par le Ministre chargé de la santé.

TICLÉ 5 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 04 JAN

LIATIONS

Original
Présidence du Faso
Premier Ministère
G -CM
SS
G Mini Santé
Diverses Directions Centrales du Ministère de la Santé
Ordre professionnel de santé
Direction Générale des Impôts
Chambre de Commerce
Gouvernorat du Cascades
Sous-Commissariat de la Comoé
RS/ Cascades
Mairie de Banfora
Intéressé
O
Archives /Chrono



Dr Smaïla QUEDRAOGO